

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 139.26 arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté 138.24P portant réglementation du stationnement sur la ZONE PORTUAIRE du port de plaisance à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L. 2213-4 et suivants,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 431-9 et L. 121-2 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, Le Code Pénal,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

VU, Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'arrêté Départemental n° ARR-2022-197 du 30 juin 2022 relatif à l'actualisation du règlement de police applicable au Port de Barneville-Carteret ;

VU, L'arrêté Départemental n° 2023-APN-020 du 28 février 2023 relatif aux mesures de police sur le port départemental de Barneville-Carteret ;

VU, L'évolution progressive du nombre de véhicules en stationnement et notamment, sur la zone portuaire du port de plaisance de Barneville-Carteret ;

VU, La décision de Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret, en accord avec les divers services portuaires du Département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que l'extension portuaire du port de plaisance de la commune de Barneville-Carteret génère une insuffisance d'emplacements de stationnement pour les véhicules des utilisateurs possédant un poste d'amarrage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de la nouvelle Capitainerie sont terminés et aussi, que l'aménagement extérieur situé aux abords de cette Capitainerie est également terminé ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire, au vu de la demande, d'allouer certains parkings aux utilisateurs du port de plaisance possédant un poste d'amarrage et que donc en ce sens, il convient de porter réglementation du stationnement des véhicules sur certaines zones et de délivrer un macaron de stationnement faisant foi ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également

la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Réglementation générale

À cet effet, à compter de ce jour, une zone de stationnement est exclusivement réservée aux personnes propriétaire d'un navire de plaisance titulaire d'un poste d'amarrage dans l'enceinte du port départemental de la commune de Barneville-Carteret. Ces personnes devront obligatoirement être munies d'un macaron de stationnement pour leur véhicule qui leur sera fourni par le bureau portuaire (modèle mentionné dans l'article 2^{ème}).

La zone de stationnement règlementée du port de plaisance sur la Promenade J. Barbey d'Aurevilly est définie dans le périmètre se situant entre la Capitainerie et le dernier parking situé au plus proche de la zone de carénage.

Périmètre désigné comme ci-après du côté numéro impair de la voirie :

- Parkings se situant face au ponton G, face au ponton H, face au ponton I, face au ponton J, face au ponton K, face au ponton L (voir plan en annexe),
- Parking se situant devant la Capitainerie du Port de plaisance

Périmètre désigné comme ci-après du côté numéro pair de la voirie en partance du sens giratoire se situant à l'intersection de la promenade J. Barbey d'Aurevilly et de la rue Ferdinand Lepelletier en direction de la Zone de Carénage :

- Parking numéro 1, parking numéro 2, parking numéro 3 et parking numéro 4 (voir plan en annexe).

Le parking numéro 5 situé au plus proche de la clôture de la zone de carénage du côté pair de la chaussée ainsi que les emplacements de stationnement situés devant le Yacht-Club ne sont pas inclus dans le périmètre réservé aux résidents portuaires titulaires d'un macaron. Les véhicules en stationnement sur ces emplacements ci-dessus désignés n'auront donc pas obligation d'être munis du macaron de stationnement en question.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules des services publics, véhicules de la sécurité et des secours publics ainsi qu'aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité.

ARTICLE 2^{ème} : Désignation du macaron de stationnement

Sur ce macaron de couleur dominante bleue sera spécifié ce qui suit (voir modèle ci-dessous) :

- ACCÈS PARKING – USAGER DU PORT DE BARNEVILLE-CARTERET
- Nom :
- Prénom :
- Nom du bateau :
- Emplacement n° :

Le macaron est un rectangle vertical de couleur bleue. En haut, le titre "ACCÈS PARKING" est écrit en lettres blanches grasses, suivi de "USAGER DU PORT" en lettres jaunes grasses, et "DE BARNEVILLE-CARTERET" en lettres blanches grasses. En dessous, il y a quatre champs à remplir, chacun avec une étiquette en blanc : "Nom", "Prénom", "Nom du bateau" et "Emplacement N°". En bas à gauche, il y a un petit logo "LES PORTS Océaniques de la Manche" et en bas à droite, le logo "Mairie de Barneville-Carteret".

Les macarons de stationnement spécifique au Port Départemental de la commune de Barneville-Carteret sont à retirer à la Capitainerie.

Il sera fait attribution d'un seul macaron de stationnement par bateau ayant un poste d'amarrage dans le bassin du Port de plaisance de la commune de Barneville-Carteret. Charge en est donnée aux personnels du Port d'en faire attribution.

Chaque bénéficiaire de ce macaron de stationnement aura obligation, lorsque son véhicule se trouve en stationnement sur la zone désignée dans l'article 1^{er}, d'apposer ce dernier à la vue de tous soit sur le tableau de bord de son véhicule, soit sur un des deux pare-soleils de son véhicule.

Le fait que ce macaron ne soit pas visible par un agent de la force publique de l'extérieur du véhicule sera considéré comme « STATIONNEMENT GÊNANT – NON-RESPECT D'UN RÈGLEMENT DE POLICE », entrainera la constatation et le relevé de l'infraction conformément aux articles R. 417-6, R. 411-25 et L. 121-2 du Code de la Route (natinf 32530).

ARTICLE 3^{ème} : Signalisation réglementaire

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par le service portuaire du port départemental de la commune de Barneville-Carteret (50270).

ARTICLE 4^{ème} : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi et aux textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 5^{ème} : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Préfet du département de la MANCHE,
 - . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
 - . Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
 - . La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - . La POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur Thierry LETEISSIER, en charge de la police portuaire,
 - . Monsieur Pierrick LEDARD, Chef de Port de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 12 juin 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.



Pièce ANNEXE à l'arrêté n° T 139.26 du 12 juin 2026



Fait à Barneville-Carteret, le 12 juin 2026.

Le Maire,
David LEGOUET

